



ARRETE du MAIRE n° 2018/5332

**FEU D'ARTIFICE sur la plage de Saint-Pair-sur-Mer, en face du Casino
le jeudi 9 août 2018 à 23h00**

Le Maire de SAINT PAIR SUR MER

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2212-1 et suivants,

VU le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

VU le code de la route et notamment les articles R.36, R.37 et R.225,

VU les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

VU la déclaration faite par l'office culturel de Saint-Pair-sur-Mer en vue d'organiser un FEU D'ARTIFICE sur la plage de Saint-Pair-sur-Mer (à proximité de la retenue d'eau de mer), le jeudi 9 août 2018, à 23h00.

CONSIDERANT que ce FEU D'ARTIFICE se déroulera sur le domaine public et qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur place, afin de permettre le bon fonctionnement de cette manifestation et assurer la sécurité des participants,

ARRETE

Article 1 : L'office culturel de Saint-Pair-sur-Mer est autorisé à organiser un FEU D'ARTIFICE sur la plage de Saint-Pair-sur-Mer (à proximité de la retenue d'eau de mer), le jeudi 9 août 2018 à 23h00.

Article 2 : La circulation sera fermée à tout véhicule pendant le spectacle, rue de la Plage et rue Saint-Pierre de 22h00 à MINUIT. La circulation se fera par une déviation par le parking Marland et l'Allée Lecourtois.

Article 3 : Afin d'assurer la sécurité des spectateurs pour le feu d'artifice, un périmètre de sécurité sera mis en place le jeudi 9 août 2018 sur la plage de Saint-Pair-sur-Mer. Ce périmètre, délimité par des barrières, sera formellement interdit au Public. Un cordon de sécurité sera déployé sur le site afin de renforcer la sécurité.

La police municipale sera présente lors de cette manifestation.

Article 4 : Le service organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté après le concert. En cas de détérioration ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Pour permettre l'accès aux véhicules de secours et de sécurité, il est strictement interdit de stationner devant les barrières qui délimiteront la zone piétonnière.

Article 6 : La signalisation et la matérialisation de la présente réglementation seront assurées par les services techniques municipaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et du code de la route seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Mme la directrice de l'office culturel, M. le commandant du commissariat de Granville, M. le chef du centre de secours de Granville, M. le chef de service de la police municipale, M. le responsable des services techniques municipaux, M. le directeur du casino de Saint-Pair-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pair-sur-Mer,
Le 17 juillet 2018

Le Maire

Guy LECROISEY

